

Décision n°2023-015

Portant autorisation de mettre en œuvre le protocole d'indice de consommation et d'abrutissement de la flore par les ongulés dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Pétitionnaire : Office français de la biodiversité – DRAS – Maryline PELLERIN

Localisation du projet : Massif d'Arc-Châteauvillain – réserve intégrale

Nature de la demande : Suivi de la pression sur la flore des cerfs et chevreuils - indice de consommation et d'abrutissement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte ;
- Vu** le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts ;
- Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 7 relative à l'éclairage artificiel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;
- Vu** la demande transmise le 18 janvier 2023 par Mme Maryline PELLERIN, cheffe adjointe du service « Conservation et Gestion Durable des Espèces Exploitées » de la DRAS de l'Office français pour la biodiversité ;
- Vu** l'avis 2023-011 du conseil scientifique transmise en date du 02 mars 2023 émettant un avis favorable avec recommandations,
- Considérant** la nécessité d'encadrer les opérations de suivi scientifique dans la réserve intégrale, pour limiter le dérangement de la faune et garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale ;
- Considérant** l'intérêt de suivre l'impact des populations de cerfs et de chevreuils sur l'unité de gestion « Arc-GIC », et notamment dans le cadre de la gestion de la réserve intégrale ;
- Considérant** les actions prévues dans le plan de gestion de la réserve intégrale ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Les opérations de suivi de pression sur la flore à des fins scientifiques dans la réserve intégrale, s'incluant dans la réalisation de l'indice de consommation et d'abrutissement du cerf et du chevreuil sur le massif d'Arc-Châteauvillain sont autorisées selon les prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'application

L'autorisation est délivrée pour le mois de mars 2023, uniquement aux personnes autorisées au titre du décret de création de la réserve à circuler.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Les relevés se feront durant le mois de mars.
- Les personnels devront limiter l'utilisation des véhicules, et privilégier la marche. Dans le cadre de cette opération, la circulation des véhicules n'est autorisée que sur les chemins figurés dans la carte annexée.
- Les véhicules ne seront pas stationnés sur les accotements enherbés.
- Les barrières seront refermées à chaque passage.
- Les placettes indiquées dans la carte annexée à cette autorisation doivent être strictement respectés, ainsi que le protocole de suivi arrêté en collaboration avec l'OFB.
- Les données recueillies dans le cadre de cette opération seront transmises à l'EPPN.
- Les données et les analyses seront versées à l'observatoire cynégétique du Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

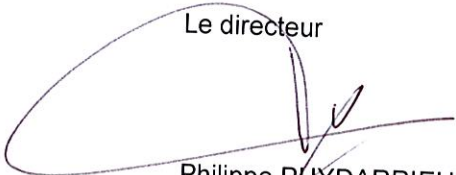
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 03 mars 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX